PÔLE ESPOIRS FÉMININ FOOTBALL

TOURS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par le Comité Directeur de la Ligue
Le 27 juin 2023

Ce Règlement Intérieur est applicable chaque année pour une saison sportive, soit du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Il s'applique à toutes les stagiaires admises au sein du Pôle.

Il est remis à chaque stagiaire ainsi qu'à ses parents/responsables légaux. Il doit être signé et chaque page, paraphée.

Le non-respect de ce Règlement pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires prises par le Directoire du Pôle Espoirs.

Le non-respect de ce Règlement pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires prises par le Directoire du Pôle Espoirs, au titre du football.

Table des matières

PRÉAMBULE 3

I. LA VIE AU PÔLE 6
- **Article 1 – Hébergement** 6
- **Article 2 – Restauration** 6

II. CONTRAT DE VIE SPORTIVE 6
- **Article 3 – Formation sportive** 6
- **Article 4 – Equipements sportifs** 6
- **Article 5 – Cycle Sportif** 7
- **Article 6 – Transport vers les lieux d'entrainement** 8
- **Article 7 – Convocations et directives** 8
- **Article 8 – Suivi de la formation sportive** 9

III. SUIVI MÉDICAL 9
- **Article 9 – Régime d'assurance maladie et responsabilité civile** 9
- **Article 10 – Frais médicaux** 9
- **Article 11 – Vaccinations** 9
- **Article 12 – Service médical** 9
- **Article 13 – Hospitalisation** 10
- **Article 14 – Décès** 10

IV. CONTRAT DE SCOLARITÉ 11
- **Article 15 - Etablissements** 11
- **Article 16 – Absences** 11

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 11
- **Article 17 – Prise en charge financière** 12
- **Article 18 – Responsabilités** 13

VI. DISCIPLINE 13
- **Article 19– Comportement général** 13
- **Article 20 – Respect des horaires** 14
- **Article 21 – Liberté d'opinion et propagande politique ou confessionnelle** 14
- **Article 22 – Manifestations, bizutages, brimades et bruits** 14
- **Article 23 –Hygiène de vie, Sécurité, urgences et incendie** 14
- **Article 24 – Tenue et bijoux** 15
- **Article 25 – Utilisation de produits dopants et stupéfiants** 15
- **Article 26 – Sanctions Disciplinaires** 16

VII. DISPOSITIONS FINALES 22
- **-Annexe 1- Attestation de réception et d'acceptation du Règlement Intérieur et du Barème disciplinaire du Pôle Espoirs Féminin Football de Tours** 23
- **-Annexe 2- Autorisation de suivi médical** 24
- **-Annexe 3- Autorisation du droit à l'image** 25
- **-Annexe 4- Autorisation de transport** 26
- **-Annexe 5- Autorisation de participation aux activités** 27

PRÉAMBULE

A/ Le Pôle Espoirs

a) Définition, Missions et Objectifs du Pôle espoirs

Au sens du présent Règlement, le terme « *Pôle Espoirs* » désigne l'institution du Pôle Espoirs Féminin de Tours avec lequel l'ensemble des stagiaires ont signé un contrat de vie sportive et un contrat de scolarité et qui a vocation à leur dispenser un enseignement sportif de qualité afin de les préparer à la formation de joueuse de football de haut-niveau.

Le terme « Pôle Espoirs » renvoie également à l'ensemble des infrastructures et bâtiments situés à l'adresse suivante : Lycée Grandmont, Avenue de Sévigné, 37200 Tours et mis à disposition de l'ensemble des stagiaires dans le cadre de leur formation.

Le Pôle Espoirs football féminin de Tours est placé sous l'autorité administrative du Président de la Ligue Centre-Val de Loire de football et sous l'autorité technique du Directeur Technique Régional.

Ce Pôle Espoirs a vocation d'école. Il est constitué en établissement et dirigé par une Directrice qui assure les prérogatives inhérentes à cette fonction. Il se fixe pour objectif la formation des jeunes joueuses de football, tant au point de vue technique que moral ainsi qu'au plan scolaire.

Le Pôle Espoirs a pour missions :

- ✓ de gérer, administrer, promouvoir, développer et organiser la formation des jeunes joueuses à la pratique du football de haut niveau ;

- ✓ d'exercer des missions d'intérêt général qui consistent notamment en une mission d'insertion sociale et professionnelle des jeunes joueuses par l'acquisition d'une formation permettant aux meilleures d'entre elles d'envisager une carrière de joueuse de football de haut-niveau, en participant à des activités d'éducation, de solidarité sociale et de lutte contre la violence dans le sport.

Le Pôle Espoirs a également vocation à préparer des jeunes joueuses afin qu'elles deviennent des citoyennes responsables et épanouies dans leur future vie sociale.

b) Installations du Pôle

L'activité du Pôle se déroulant sur plusieurs sites, la stagiaire est tenue de respecter les différents Règlements édictés au sein de ces établissements (entre autres Règlement Intérieur du Lycée, Règlement Intérieur de l'Internat, Règlement Intérieur des formations scolaires, universitaires et professionnelles).

En outre, la stagiaire relève également des dispositions du ou des Règlements disciplinaires en vigueur au sein de la Ligue.

Toute dégradation engage la responsabilité civile et financière de son auteure (ou de ses parents/responsables légaux si elle est mineure).

Les dégradations (ou tentatives de dégradation) entraînent également des poursuites disciplinaires.

c) L'encadrement du Pôle

L'équipe d'encadrement du Pôle est en relation permanente avec les stagiaires dans le cadre de leur vie quotidienne.

La Directrice assure le suivi de la stagiaire, notamment en ce qui concerne :

- l'hébergement à l'internat,
- la scolarité (suivi des résultats scolaires, conseils de classe, organisation et aménagement de la scolarité en fonction des contraintes liées au haut niveau que sont les déplacements et les sélections nationales),
- -le domaine médical (réunions avec les médecins et kinésithérapeutes, suivi des traitements en cours, rendez-vous médicaux et diététiques),
- elle se charge également de l'organisation des déplacements sportifs des stagiaires.
- en outre, elle fait organiser toutes les séances d'entraînement.

Enfin et plus généralement, elle règle tout problème susceptible de se présenter dans le fonctionnement courant du Pôle. A ce titre, elle a autorité sur tout le personnel placé sous sa direction.

d) Les Stagiaires

Le terme « *stagiaire* » désigne l'ensemble des joueuses de football ayant signé un contrat de vie sportive et un contrat de scolarité avec le Pôle Espoirs Féminin de Tours, qu'elles résident ou non à l'internat du Lycée Grandmont à Tours. Le présent Règlement Intérieur leur est de plein droit applicable.

Le cycle de formation au sein du Pôle s'adresse aux joueuses licenciées au sein d'un club de la FFF

En cas d'abandon volontaire par une stagiaire pendant la période de formation, le remboursement de tous les frais engagés depuis son intégration pourra être exigé (cf. Article 5 ci après.).

Le Pôle Espoirs attend de ses stagiaires la diffusion des valeurs fondamentales du sport que sont l'effort, le dépassement de soi, le respect des règles et surtout le respect d'autrui notamment des éducateurs, des arbitres, des coéquipiers, des adversaires et du public.

Les stagiaires sont accueillies au sein du Pôle Espoirs sans distinction d'origine, de confession et d'opinion. Elles sont placées sur un même plan d'égalité et soumises aux mêmes règles et obligations.

La langue de travail au sein du Pôle Espoirs est le Français.

La stagiaire doit, sous peine de s'exposer à des sanctions :

- faire preuve d'un engagement total dans sa vie scolaire et sportive pour atteindre les objectifs d'excellence,
- adopter une conduite respectueuse et irréprochable à l'égard de l'encadrement du Pôle Espoirs, de ses partenaires et de toute autre personne en général rencontrée sur le site du Pôle, au Lycée, dans son club et en sélection,

- veiller à adopter une attitude de retenue et de conciliation, de nature à favoriser la bonne entente, la cohésion avec son entourage et la vie en commun,

- s'efforcer de véhiculer en permanence une image positive du Pôle, de la Ligue et de la FFF.

La stagiaire doit au surplus faire preuve :

- ❖ d'exigence envers elle-même (sur les plans physique, psychologique et mental),

- ❖ de respect (des personnes, des biens, du Pôle, des règles).

La stagiaire est tenue de répondre à l'ensemble des convocations qui lui sont transmises par l'équipe d'encadrement, qu'il s'agisse de séances d'entraînements, de matchs ou de toute autre activité. Tout manquement fera l'objet d'une sanction appropriée.

Toute forme de bizutage est passible de sanctions disciplinaires. Il est rappelé par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 225-16-1 du Code Pénal : « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Par ailleurs, les cas de violence, de menaces ou d'atteintes sexuelles sont également pénalement punissables.

e) Pratique d'un culte religieux

Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, aussi bien dans l'enceinte du Lycée que du Pôle.

La pratique religieuse est effectuée à l'entière discrétion de la stagiaire et de manière individuelle. Cette pratique ne doit en aucun cas perturber la vie, notamment sportive, de la stagiaire.

Dans l'exercice de sa liberté mais aussi dans un souci de respect du groupe et de sa communauté de vie, la stagiaire ne peut exercer de culte religieux en public, notamment dans les vestiaires, lieux d'entraînement et en tout lieu commun à la vie du Pôle et du Lycée.

La stagiaire pourra exercer sa religion dans un espace non commun, tel que sa chambre, dans le respect de sa (ses) colocataire(s).

En cas de difficulté dans l'exercice de ce culte, la stagiaire est invitée à en discuter avec la Directrice du Pôle afin de concilier au mieux les convictions de l'intéressée et l'intérêt supérieur du Pôle.

f) Le Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a pour finalité de sensibiliser l'ensemble des personnes y étant soumises, aux exigences de la vie en communauté. Celle-ci implique une discipline collective qui doit être librement consentie et suppose le respect de certaines règles permettant à chacun de voir ses droits et sa personnalité sauvegardés.

Le présent Règlement Intérieur a donc pour objet :

- ✓ de favoriser les conditions d'enseignement footballistique de haut niveau et d'un épanouissement personnel ;

- ✓ d'assurer la renommée nationale et internationale de la formation footballistique française ;
- ✓ d'assurer une harmonie entre l'ensemble du personnel chargé de la direction, des activités pédagogiques et du fonctionnement du Pôle Espoirs Féminin de TOURS et les joueuses, ainsi qu'entre les joueuses elles-mêmes, dans un esprit de respect mutuel et de discipline ;
- ✓ d'assurer la sécurité physique et morale de toutes et tous.

Le Pôle Espoirs attend de ses stagiaires la diffusion des valeurs fondamentales du sport que sont l'effort, le dépassement de soi, le respect des règles et surtout le respect d'autrui notamment des éducateurs, des arbitres, des coéquipiers, des adversaires et du public.

I. LA VIE AU PÔLE

Article 1 – Hébergement

Sauf autorisation exceptionnelle de la Directrice du Pôle, le régime est celui de l'internat du Lycée Grandmont à Tours. Les joueuses devront, à ce titre, respecter scrupuleusement le Règlement Intérieur dudit internat.

Les stagiaires du Pôle Espoirs ne sont pas autorisées à sortir de l'établissement après 20 heures, y compris pour les élèves majeures. Elles ne peuvent en aucun cas dormir hors de l'internat, sauf cas exceptionnel et après demande écrite des familles et accord de la Direction du Pôle et du Lycée.

Article 2 – Restauration

Tous les repas devront être pris au Lycée Grandmont (sauf le week-end du vendredi 17h15 au dimanche soir inclus).

Aucun repas ne pourra être pris à l'extérieur sauf autorisation exceptionnelle de la Directrice du Pôle.

Les horaires de repas doivent être scrupuleusement respectés. Une tenue correcte est exigée.

Aucun repas ne peut être pris à l'extérieur sans l'accord des responsables. Les absences ne doivent en aucun cas perturber la vie du stagiaire.

II. CONTRAT DE VIE SPORTIVE

Article 3 – Formation sportive

Le Pôle Espoirs s'engage à mettre tout en œuvre pour dispenser une formation de qualité à l'ensemble des stagiaires dont il a la charge.

La stagiaire doit s'assurer dès le début de saison sportive qu'elle est licenciée auprès de la FFF.

Article 4 – Equipements sportifs

Les stagiaires reçoivent en début d'année une dotation d'équipement réservée exclusivement aux activités du Pôle Espoirs (entrainements, matchs, sorties officielles). Ces équipements sont sous la responsabilité de la stagiaire qui est tenue de les entretenir. Par ailleurs, il est formellement interdit de porter ces tenues en dehors du Pôle sous peine de sanctions prévues à l'article 26 ci-après.

La stagiaire devra utiliser cet équipement pour toutes les activités officielles du Pôle.

Les séances d'entraînement se déroulent avec les tenues du Pôle, identiques pour toutes.

Au contact des médias (presse - télévision – radio), la stagiaire doit également porter l'équipement du Pôle.

Par ailleurs, pour ses déplacements à l'intérieur du Lycée, la stagiaire doit revêtir une tenue correcte (directives communiquées en début d'année).

La dotation d'équipement devra être restituée à la fin de l'année sportive. Le don de tout ou partie de ces équipements aux stagiaires sera décidé par la Directrice du Pôle. Tout équipement perdu ou détérioré devra être remboursé à la valeur d'achat.

En cas d'abandon volontaire de la formation, la stagiaire devra rendre la totalité de l'équipement en bon état. A défaut le préjudice sera à la charge de la stagiaire ou de son représentant légal.

Chaque stagiaire est responsable de son ballon (qui devra être gonflé à chaque séance par ses soins) et de ses équipements numérotés. De même, toutes les stagiaires devront prendre soin du matériel pédagogique qui est mis à la disposition du groupe.

L'accès à chaque installation sportive doit s'effectuer avec les équipements appropriés (chaussures moulées, vissées, tennis…).

Tout équipement textile d'entraînement ou de représentation remis par le Pôle Espoirs ne doit être utilisé que selon l'usage prévu et restitué à la demande de la Directrice du Pôle.

Par ailleurs, et afin d'assurer un suivi des performances athlétiques des stagiaires, une brassière incorporant un GPS leur est remise en début de formation. Celle-ci doit être utilisée y compris lors des rencontres disputées au sein de leur club.
Chaque stagiaire est tenue d'en prendre le plus grand soin et sera responsable de sa perte, de son vol ou de sa détérioration.
S'il s'avérait nécessaire de remplacer cette brassière GPS, ce remplacement se fera au frais de la stagiaire et de son représentant légal

Article 5 – Cycle Sportif

Sur proposition de la Direction Technique Nationale, la Fédération Française de Football a créé, au sein du Lycée Grandmont et du Lycée Victor Laloux de Tours, une structure d'entrainement qui s'adresse aux jeunes stagiaires U16, U17 et U18 (cas exceptionnel de U15 et de U19).

Le concours s'adresse aux joueuses U15 (cas exceptionnel de U14 et U16) La stagiaire doit s'assurer dès le début de la saison sportive qu'elle est licenciée à la FFF.

La durée du cycle est de trois années scolaires. La Directrice du Pôle Espoirs peut décider de ne pas reconduire pour la 2e et 3e année une stagiaire pour différents motifs (sportif, scolaire, médicaux, comportement général).

En cas d'abandon volontaire d'une stagiaire pendant la période de Formation, le remboursement de tous les frais engagés depuis son intégration sera exigé. La stagiaire devra également rendre la totalité des équipements sportifs.

Le retour dans les familles le vendredi soir permet aux stagiaires de continuer à jouer dans leur club. Pendant le cycle de trois ans, une stagiaire pourra changer de club.

Les stagiaires du Pôle Espoirs ne peuvent pas effectuer de stages ou d'essais pour un éventuel recrutement hors de leur club d'appartenance ou hors des sélections fédérales, sans avoir, au préalable, formulé une demande écrite auprès de la Directrice du Pôle Espoirs et obtenu son accord. Le cas échéant, les joueuses du Pôle Espoirs ne peuvent effectuer qu'un seul stage ou essai par période de vacances scolaires.
En outre les matchs du club d'appartenance et les sélections nationales restent prioritaires aux éventuels stages ou essais de recrutement extérieurs. En cas de non-respect de ces dispositions une sanction disciplinaire pourra être prononcée en application de l'article 26 ci-dessous.

La présence aux entrainements et autres activités de formation est obligatoire. Il est interdit aux stagiaires de s'absenter pour ces activités sans autorisation.

La joueuse obligée de s'absenter du Pôle ou de l'Etablissement Scolaire doit justifier au préalable de son absence et obtenir une autorisation de la Directrice du Pôle.

Toute absence ou retard doit être signalé par téléphone dans la journée et confirmée par écrit par la stagiaire (ou représentant légal si elle est mineure), en précisant le motif et la durée probable de l'absence. Au retour, une absence devra être excusée, soit par certificat médical, soit par une pièce justificative de tout événement exceptionnel.

Toute absence non motivée sera sanctionnée en application de l'article 26 ci-après.

Les entrainements sont programmés et dosés, et doivent être considérés comme suffisants. Tout effort supplémentaire est inutile, en particulier dans les clubs, en dehors du match : une accumulation d'efforts pouvant entraîner des conséquences négatives.

Il est formellement interdit aux stagiaires de suivre des entrainements dans leur club d'appartenance durant les semaines dédiées au Pôle Espoirs. Une autorisation pourra être donnée par la Directrice du Pôle Espoirs pour des situations dont elle est seule juge.

En revanche, il est tout à fait possible et même recommandé aux stagiaires, de s'entrainer avec leur club d'appartenance durant les vacances scolaires.

Les coordonnées personnelles des parents pourront être communiquées aux clubs qui souhaitent entrer en contact avec les familles. Des informations concernant les stagiaires paraîtront sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (noms, photos, club, interviews, etc…).

Article 6 – Transport vers les lieux d'entrainement

Les stagiaires sont transportées tous les jours par un car réservé par la Ligue Centre-Val de Loire de football pour se rendre à l'entrainement. Tout autre moyen de transport est interdit sous peine de sanction, y compris pour les élèves majeures qui ont interdiction de se rendre aux entraînements avec leur propre véhicule. Les stagiaires sont tenues de respecter les horaires fixés en début d'année scolaire. Elles doivent s'astreindre aux règles de sécurité dans le bus et respecter les consignes du chauffeur.

Une stagiaire qui ne respectera pas les consignes de sécurité est passible d'une sanction disciplinaire en application de l'article 26 ci-après.

Article 7 – Convocations et directives

Les stagiaires du Pôle Espoirs sont tenues de répondre à l'ensemble des convocations et directives leur étant transmises par la Direction du Pôle, qu'il s'agisse de séances d'entrainement, de matchs, ou de toute autre activité.

Tout manquement fera l'objet d'une sanction appropriée en application de l'article 26 ci-dessous.

Article 8 – Suivi de la formation sportive

Un suivi de la formation sportive de la stagiaire est effectué par la Directrice du Pôle Espoirs. Sur demande de la famille, cette dernière pourra être à tout moment avertie de l'évolution positive comme négative de la stagiaire.

Les bulletins trimestriels de la stagiaire seront envoyés aux familles. Les bulletins trimestriels de la stagiaire seront également envoyés aux éducateurs du Club dans lequel celle-ci évolue.

Afin d'assurer le suivi de la formation sportive des stagiaires, les séances d'entraînement et les matchs du Pôle sont filmés et mis à disposition de celles-ci.
Il est formellement interdit d'utiliser les enregistrements vidéo réalisés pour quelque autre motif que ce soit (publication sur les réseaux sociaux, communications aux clubs etc…).
Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de sanction disciplinaire, conformément à l'article 26 du présent règlement.

III. SUIVI MÉDICAL

Article 9 – Régime d'assurance maladie et responsabilité civile

Les stagiaires doivent obligatoirement fournir à leur inscription, une attestation de couverture maladie et de responsabilité civile, ainsi que de la photocopie des cartes de Sécurité Sociale et de Mutuelle.

Si elle le souhaite, la stagiaire peut adhérer individuellement au contrat collectif de prévoyance complémentaire souscrit par la Ligue Centre-Val de Loire de Football auprès de la M.D.S.

Article 10 – Frais médicaux

Les frais médicaux (produits pharmaceutiques, soins…) sont à la charge de chaque stagiaire ou son représentant légal. Ceux-ci sont remboursés dans les conditions qui sont précisées par l'assureur ou à la charge des parents de la stagiaire.

Article 11 – Vaccinations

Lors de leurs formalités d'inscription, les stagiaires devront présenter un certificat médical ou carnet de vaccination justifiant de vaccinations obligatoires à jour.

Article 12 – Service médical

La structure s'est attaché les services d'une équipe médicale (médecin, kinésithérapeutes, podologue, psychologue du sport) pouvant intervenir rapidement au Lycée, sur le terrain ou à leur cabinet. Cette équipe est seule habilitée à diagnostiquer les blessures survenant aux stagiaires, prescrire des soins et fixer la durée d'arrêt des activités sportives.

Les blessures pendant la présence au Pôle doivent être signalées au médecin ou au kiné, lors des visites prévues, ainsi qu'à la Directrice du Pôle.

Toute stagiaire le week-end, lors d'un match ou entrainement avec son club, devra prévenir la Directrice du Pôle impérativement le lundi matin afin de voir le médecin et le kiné dès le lundi. Celui-ci évaluera la gravité de la blessure.

Les soins sont impératifs et restent prioritaires à tout entrainement ou toute compétition.

Les stagiaires devront avoir fait au minimum deux entrainements dans la semaine pour pouvoir jouer le week-end dans leur club.

Sauf cas exceptionnel ou prescription médicale, les stagiaires blessées devront être présentes à la séance en observation tout le temps que durent leurs soins ou convalescence. Les stagiaires peuvent être conviées à des exercices de compensation pendant le temps de leur « arrêt des activités sportives normales ». Le médecin du Pôle Espoirs sera seul décideur quant à la participation de la stagiaire en compétition.

En cas de blessure ou maladie survenant en dehors du Pôle, la famille est tenue d'envoyer, ***au plus tard dans les 48 heures***, le certificat médical constatant des blessures ou maladie à la Direction du Pôle Espoirs féminin.

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les directives de l'équipe médicale ou technique pour tout ce qui concerne le repos, la diététique et toutes les précautions d'hygiène et de vie habituelles aux sportifs de haut niveau.

L'utilisation du téléphone portable ainsi que tout matériel pour écouter de la musique est strictement interdit pendant la présence en soins.

Article 13 – Hospitalisation

Toute demande d'hospitalisation est soumise à une autorisation préalable de l'organisme assurant le service d'assurance maladie (CPAM). En cas d'urgence, la demande d'autorisation peut être faite simultanément avec l'hospitalisation.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le non-remboursement des frais d'hospitalisation.

La stagiaire hospitalisée ne pourra quitter l'établissement hospitalier sans autorisation expresse du médecin traitant, précisant éventuellement un traitement de consolidation et attestant, en cas de maladie contagieuse, que la stagiaire ne présente plus de risque pour son entourage.

Le Pôle sera obligatoirement et immédiatement avisé par le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) de l'entrée et de la sortie de l'établissement hospitalier. Il en est de même du Pôle vis à vis de la famille.
Le bulletin de sortie de l'hôpital sera exigé par le Pôle Espoirs au retour de la stagiaire.

Article 14 – Décès

En cas de décès, le Pôle Espoirs avise dans les meilleurs délais la famille et l'organisme assurant le service d'assurance maladie.

Les conditions de rapatriement, de prise en charge des frais d'inhumation et d'indemnisation sont régies par la réglementation de l'organisme assurant le service d'assurance maladie.

Aucune prise en charge du rapatriement ne peut être faite par le Pôle Espoirs.

IV. CONTRAT DE SCOLARITÉ

Article 15 - Etablissements

La formation scolaire fait partie intégrante du Pôle Espoirs. Les jeunes filles sont scolarisées au Lycée Grandmont ou au Lycée Professionnel Victor Laloux à Tours. Elles devront, à ce titre, respecter scrupuleusement le Règlement Intérieur de leur établissement respectif.

A titre tout à fait exceptionnel, et après autorisation de la Directrice du Pôle, une stagiaire pourra être scolarisée dans un autre établissement que ceux précités.

Le respect et la discipline doivent être exemplaires à l'égard des responsables et professeurs des établissements scolaires.

Par exception aux dispositions du présent règlement relatives aux sanctions disciplinaires, toute stagiaire faisant l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre de la vie scolaire verra sa situation examinée par l'équipe d'encadrement du Pôle, chargée de déterminer si le manquement sanctionné par l'établissement scolaire est de nature à justifier que son maintien au sein du Pôle soit remis en cause.

En tout état de cause, et sans qu'il ne soit nécessaire de convoquer l'intéressée et ses représentants légaux en vue d'une audition, toute exclusion définitive de l'établissement scolaire fréquenté et/ou de l'internat entraînera le départ du Pôle Espoirs de la stagiaire concernée, avec effet immédiat.

Article 16 – Absences

La présence en cours est obligatoire.

La stagiaire a obligation :

- de s'astreindre aux règles édictées dans le Règlement Intérieur des formations scolaires, universitaires et professionnelles fréquentés.

- de respecter l'ensemble du personnel (Direction, CPE, Enseignants, Surveillants, Agents d'entretien, Agents de self...), les autres élèves et le matériel mis à sa disposition.

Toute absence aux cours doit être justifiée soit par les parents ou responsables légaux soit par les responsables du Pôle selon les circonstances.

Les stagiaires scolarisées en classe de 3ème doivent choisir leur orientation, après avis de la direction du Pôle Espoirs (à exprimer avant la date de clôture de cette orientation imposée par l'éducation nationale).

Tout manquement constaté dans le cadre de la vie scolaire peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Toute demande d'autorisation d'absence exceptionnelle durant la période scolaire sera soumise à l'appréciation de la Directrice du Pôle.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 17 – Prise en charge financière

Les frais de pension au Lycée sont pris en charge par la Ligue Centre-Val de Loire de football ainsi que la partie non remboursée pour les tests médicaux obligatoires (test d'effort, échographie cardiaque).

Sont à la charge des parents : les transports du week-end, les fournitures scolaires, la demi-pension et une participation aux frais de fonctionnement du Pôle de 30 € par trimestre. En cas de prescription médicale, les médicaments sont à la charge des familles qui font alors jouer leur couverture sociale et éventuellement leur mutuelle familiale.

Article 18 – Responsabilités

Les mineures restent sous la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou des personnes désignées par eux-mêmes, lors des activités ne relevant pas du programme d'actions du Pôle Espoirs Féminin de Tours et pour les trajets d'ordre privé entre l'établissement scolaire, le domicile et le lieu de l'activité, dès lors que le trajet n'est pas effectué à bord d'un véhicule affrété à l'initiative du Pôle Espoirs.

Les activités se déroulant sous la responsabilité du Pôle Espoirs bénéficient intégralement des dispositions du contrat d'assurance et de la protection juridique en matière de responsabilité civile, accidents corporels, assistance, protection juridique et assurance complémentaire pour les dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles.

Les déplacements du week-end à partir du vendredi 17 h 15 jusqu'au retour au Pôle Espoirs le dimanche soir sont sous l'entière responsabilité des parents.

Après la fin des cours le vendredi, les stagiaires se rendront à la gare en transport en commun pour celles qui prennent le train. Le dimanche soir, elles se rendront de la gare à l'internat du Lycée également par un transport organisé et assuré par la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

La direction du Pôle Espoirs encourage les transports en commun et le covoiturage entre stagiaires. Si une famille opte pour les services d'une société de covoiturage, il est obligatoire de le préciser et d'obtenir l'autorisation de la Directrice du Pôle Espoirs et de respecter les points de Règlements concernant le transport des mineurs.
Le mécanisme du covoiturage n'exonère cependant pas le pensionnaire du strict respect des horaires définis par la direction du Pôle.

VI. DISCIPLINE

Article 19– Comportement général

La stagiaire doit être exemplaire à l'intérieur de la structure, mais aussi à l'extérieur (Lycée, club, déplacement avec le Pôle, etc.). Tout comportement qui nuit à l'image du Pôle Espoirs est donc considéré comme un manquement aux dispositions du présent Règlement et est susceptible de sanctions disciplinaires en application de l'article 26 ci-dessous. Ainsi, tout manquement à l'ensemble des dispositions de ce présent Règlement donnera lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive et immédiate.

Les activités du Pôle Espoirs exigent, pour chaque stagiaire, d'adopter un état d'esprit et de développement des habitudes de fonctionnement favorables à son épanouissement.
Sans un investissement personnel fort et permanent de la part de la stagiaire, aucune progression régulière ne peut être envisagée en considération des objectifs spécifiques du Pôle Espoirs.

Les parents sont tenus de s'informer mensuellement auprès de l'encadrement du Pôle sur l'évolution et le comportement général de leur fille.

Tout manquement aux dispositions ci-dessous donnera lieu à une ou plusieurs sanctions disciplinaires conformément à l'article 26 du présent Règlement Intérieur.

Article 20 – Respect des horaires

Les stagiaires du Pôle sont tenues de respecter les horaires qui sont définis tant par le Pôle Espoirs que par l'Etablissement Scolaire ou encore l'internat : cours, repas, soins médicaux, entrainement, études, coucher.

Article 21 – Liberté d'opinion et propagande politique ou confessionnelle

Le Pôle Espoirs est un établissement laïc. A ce titre, les joueuses ont le devoir de respecter toutes les opinions privées notamment politiques et religieuses dans un contexte de neutralité.

Toute propagande à caractère politique ou religieux est interdite à l'intérieur du Pôle Espoirs ainsi que dans le cadre de ses activités.

Article 22 – Manifestations, bizutages, brimades et bruits

Toute manifestation susceptible de troubler l'ordre est interdite. Les demandes d'organisation d'une quelconque manifestation devront être formulées auprès de la Directrice du Pôle.

Toutefois, les demandes d'audience pour affaires personnelles peuvent être présentées à la Direction ou aux autres responsables de l'administration du Pôle.

Les brimades, les manifestations d'hostilité, les rixes entre les stagiaires sont strictement interdites.

Les différends doivent être réglés à l'amiable dans un esprit d'équité et de parfaite compréhension.

Toute forme de bizutage est passible de sanctions disciplinaires en application de l'article 26 du présent Règlement.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 225-16-1 du Code pénal, le bizutage, c'est-à-dire le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 23 –Hygiène de vie, Sécurité, urgences et incendie

23-1 L'hygiène de vie

La stagiaire doit avoir une hygiène de vie conforme à la pratique sportive de haut niveau et veiller, à ce titre, à préserver en permanence sa bonne condition physique (alimentation, hydratation, récupération, sommeil). Ainsi par exemple la fréquentation des lieux de restauration rapide et des bars est incompatible avec l'hygiène de vie et la diététique d'un futur sportif de haut niveau. La livraison ou l'apport de plats cuisinés sont formellement interdits dans l'enceinte du Pôle Espoirs.

La pratique de sports à risques tels que le ski est déconseillée.

23-2 La sécurité

Chaque stagiaire doit respecter les consignes de sécurité et les règles d'hygiène et de propreté spécifiques à chaque lieu ou bâtiment du Lycée et du Pôle.

La stagiaire est tenue de respecter les mesures d'hygiène, de sécurité et conditions de travail, conformément aux instructions qui lui sont données. Il lui incombe de prendre soin de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes.

En outre et afin de préserver la sécurité, la santé, la liberté de chacun et l'intérêt collectif, de ne pas perturber le fonctionnement général du Pôle Espoirs, il est interdit :

- ✓ Pour des impératifs de santé, d'hygiène et de sécurité notamment incendie, de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments situés dans l'enceinte du Lycée et du Pôle (et notamment dans les chambres et équipements sportifs). Le fait de fumer hors des emplacements prévus à cet effet constitue une faute qui peut donner lieu à sanction disciplinaire.

- ✓ de recharger les batteries des appareils électriques dans les espaces sanitaires (seul appareil admis : sèche-cheveux),

- ✓ d'apporter des armes et autres objets dangereux,

- ✓ d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ainsi que des produits illicites (drogues sous quelque forme que ce soit).

- ✓ de jouer à des jeux d'argent de toute nature,

- ✓ d'utiliser le téléphone portable dans la salle de restauration, dans les salles d'études, dans le cabinet médical et du kinésithérapeute ainsi que dans les vestiaires.

Tout manquement fera l'objet d'une sanction appropriée en application de l'article 26 du présent Règlement Intérieur.

Article 24 – Tenue et bijoux

Une tenue vestimentaire correcte s'impose aux stagiaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pôle Espoirs et notamment dans l'Etablissement Scolaire fréquenté.

Ainsi, chaque stagiaire doit adopter une tenue décente (pas de jeans troués, pas de tenue excentrique, pas de piercings visibles…).

Leur comportement doit assurer en toute circonstance le respect des autres et la renommée du Pôle Espoirs.

Le port de boucles d'oreilles et de « piercings » est, par mesure de sécurité, interdit durant l'activité sportive.

Article 25 – Utilisation de produits dopants et stupéfiants

Aux termes de l'article L.232-9 du Code du Sport : « il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».

Chaque stagiaire se doit de se renseigner sur la liste des produits dopants.

La consommation de boissons alcoolisées, l'usage du tabac et stupéfiant sont absolument interdits dans l'enceinte du Pôle Espoirs. Les stagiaires ne doivent donc pas en introduire dans le Pôle.

Des sanctions sportives et disciplinaires pourront être prononcées en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 26 – Sanctions Disciplinaires

La Directrice du Pôle doit :

- informer régulièrement la Ligue de l'activité du Pôle (résultats sportifs, scolaires…),

- prononcer des sanctions disciplinaires en cas de manquements au présent Règlement Intérieur (voir le barème figurant en complément du présent Règlement Intérieur).

Dans le but de prévenir un acte répréhensible, les membres de l'équipe d'encadrement du Pôle sont habilités à confisquer aux joueuses tout objet interdit ou réputé dangereux. La durée de la confiscation est laissée à l'appréciation de la Directrice du Pôle. En aucun cas, elle ne peut dépasser l'année scolaire. Les objets confisqués sont répertoriés sur un cahier et placés en lieu sûr.

Tout manquement caractérisé aux dispositions du présent Règlement Intérieur, constaté par l'équipe d'encadrement, et qui ne peut être réglé par un dialogue direct avec le stagiaire, justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée à l'encontre de celui-ci.

La Directrice du Pôle est en outre compétent pour :

- évaluer les faits dont il a connaissance et leur degré de gravité,
- sanctionner à son niveau les auteurs de manquements mineurs (avertissement, blâme, exclusion temporaire du Pôle qui ne peut excéder 8 jours),
- transmettre au Conseil de Discipline les cas de manquements graves (exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou exclusion définitive).

Le Conseil de Discipline ne pourra régulièrement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

Chaque membre a droit à une voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité absolue. La voix du Président de séance restant prépondérante en cas d'égalité. Le Conseil décide, après étude du dossier et audition du stagiaire concerné des sanctions disciplinaires à appliquer.

Le Président de séance peut en outre inviter au Conseil de Discipline toute autre personne concernée par le cas en cause. Cette personne ne participe pas au vote disciplinaire.

26-1 : Les sanctions Disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements aux obligations des stagiaires et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif du stagiaire.

A - Échelle et nature des sanctions applicables

1 - L'échelle des sanctions au sein du Pôle

L'échelle des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;

- le blâme ;

- l'exclusion temporaire du Pôle qui ne peut excéder huit jours ;

- l'exclusion définitive du Pôle.

Lorsqu'elle prononce une sanction avec un sursis, la Directrice du Pôle, chef d'établissement ou le Conseil de Discipline informe la stagiaire que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai (à déterminer lors du prononcé de la sanction prononcée), l'expose à la levée du sursis.

2 - Nature des sanctions

a) L'avertissement, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de la stagiaire. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de la stagiaire qui est informée de cette inscription.

b) Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à la stagiaire présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressée ou à son représentant légal par la Directrice du Pôle. La stagiaire doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision est versée à son dossier administratif.

c) L'exclusion temporaire du Pôle, qu'elle ait été prononcée par la Directrice du Pôle chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline, est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la formation du stagiaire.

d) L'exclusion définitive du Pôle : le Conseil de Discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

B - Les titulaires du pouvoir disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement à la Directrice du Pôle, chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre du personnel du Pôle. C'est aussi la Directrice du Pôle qui décide ou non de réunir le Conseil de Discipline. La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.

Lorsque la Directrice, saisie par écrit d'une demande de saisine du Conseil de Discipline émanant d'un membre du personnel du Pôle, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, elle notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée.

En revanche, la Directrice est tenue d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel du Pôle a été victime de violence verbale ou physique et lorsque la stagiaire commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'une autre stagiaire.

1 - La Directrice du Pôle chef d'établissement

La Directrice du Pôle, chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'elle juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus : avertissement, blâme, exclusion temporaire du Pôle d'une durée maximale de huit jours.
Si la Directrice peut prononcer seule toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, elle a néanmoins la possibilité de réunir le Conseil de Discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

2 - Les Conseils de Discipline

Les règles de fonctionnement du Conseil de Discipline sont permanentes quelles que soient les modalités selon lesquelles il est réuni. Le Conseil de Discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel du Pôle a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive du Pôle.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline sont les suivantes.

Le Conseil de Discipline comprend :

- deux représentants du Comité Directeur de la Ligue, dont un assumant la Présidence du Conseil

- La Directrice du Pôle,

- Son adjoint (e) ;

- Le Directeur Technique Régional ;

- Les proviseurs des établissements scolaires fréquentés par les stagiaires ou leurs représentants ;

- Un représentant du personnel du Pôle ;

- le représentant des stagiaires (ou son suppléant), régulièrement élus chaque saison sportive

- un représentant des parents des stagiaires (ou son suppléant) par promotion, régulièrement élus chaque saison sportive

Le Conseil de Discipline est présidé par un représentant du Comité de Direction de la Ligue désigné en cette qualité. Le Conseil de Discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, susceptibles d'éclairer ses travaux.

Le représentant des personnels du Pôle est désigné par la Directrice du Pôle pour les quatre (4) années de mandature du Comité Directeur de la Ligue. Il ne peut siéger s'il est concerné par l'incident

Les membres du Conseil de Discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Le Conseil de Discipline ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

26-2 - La procédure disciplinaire

A - Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense.

Lorsqu'elle se prononce seule sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, la Directrice, chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès du stagiaire au Pôle, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le Conseil de Discipline

La possibilité est donnée à la Directrice du Pôle d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de Discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

B - La procédure disciplinaire devant la Directrice du Pôle

Lorsque la Directrice du Pôle se prononce seule sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, elle fait savoir à la stagiaire qu'elle peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si la stagiaire est mineure, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où la Directrice notifie ses droits à la stagiaire à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.
La stagiaire, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier, dès le début de la procédure disciplinaire.

Le dossier doit inclure toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels...) ; éléments de contexte (bulletins scolaires trimestriels, résultats d’évaluation,) ; éventuels antécédents disciplinaires...

C- La procédure devant le Conseil de Discipline

a) Les modalités de convocation

Lorsque la Directrice du Pôle décide de réunir le Conseil de Discipline, le stagiaire concerné (et son représentant légal s'il est mineur) en est avisé par une convocation adressée par pli recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception adressé au moins huit jours avant la séance.

Cette convocation doit mentionner :

- les griefs retenus à l'encontre de la stagiaire
- que celle-ci peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Le représentant légal du stagiaire et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par la Directrice ou le Conseil de Discipline,
- que la stagiaire, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier doit inclure toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels.) ; éléments de contexte (bulletins scolaires trimestriels, résultats d'évaluation, ...) ; éventuels antécédents disciplinaires...que la stagiaire ou son représentant légal peuvent demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués au Conseil de discipline

La présidente ou le président du Conseil de Discipline :
- peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives,
- peut convoquer toute personne dont elle juge l'audition utile.

b) Le déroulement de l'audition devant le Conseil de Discipline

La Directrice du Pôle expose les faits ayant conduit à la convocation du stagiaire devant le Conseil de Discipline.

La stagiaire, ou son représentant le cas échéant, ainsi que la ou les personnes qui les assistent ou les représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le Président du Conseil de Discipline, après avoir recueilli l'accord du stagiaire poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le Conseil de Discipline délibère à huis clos, hors la présence de la stagiaire concernée, des personnes qui l'assistent et de toute personne éventuellement auditionnée.

La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président du Conseil de Discipline a voix prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion du Conseil de Discipline est établi et signé par la présidente ou le président du Conseil de Discipline et le ou la secrétaire de séance. Le procès-verbal rédigé dans les formes prescrites est transmis au Président de la Ligue par la Directrice du Pôle dans les cinq jours suivant la séance.

D - La notification sanctions

Toute sanction doit être notifiée à la stagiaire et, le cas échéant, à son représentant légal, par pli recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Elle peut également être remise en main propre contre signature. La sanction notifiée à la stagiaire doit être motivée, sous peine d'être irrégulière. Les mentions des voies et délais de recours contre les décisions rendues, soit par la Directrice, soit par le Conseil de Discipline, doivent toujours figurer sur la notification

I - Les voies de recours

Il existe deux types de recours ouverts : les recours administratifs ou contentieux. Les décisions éventuelles de rejet de demandes formulées par la voie gracieuse ou hiérarchique doivent porter mention, au même titre que les sanctions elles-mêmes, des voies et délais de recours.

a) Les recours administratifs (Règles)

Les recours administratifs facultatifs, gracieux ou hiérarchiques, peuvent être formés à l'encontre des décisions prises par la Directrice du Pôle.

Le recours administratif devant la Commission Régionale d'appel général de la Ligue Centre Val de Loire de Football à l'encontre des décisions du Conseil de Discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

b) Les recours administratifs facultatifs, gracieux ou hiérarchiques

Dans l'hypothèse où la Directrice du Pôle a prononcé seule une sanction, la stagiaire ou, si elle est mineure, son représentant légal, a la possibilité de former un recours gracieux auprès de cette même Directrice du Pôle, chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également former un recours hiérarchique devant le Président de la Ligue Centre Val de Loire de Football.

Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

Il est précisé que l'exercice d'un recours administratif facultatif interrompt le délai de deux mois du recours contentieux. Toutefois, le délai du recours contentieux ne peut être prorogé qu'une fois.

c) Le recours administratif préalable obligatoire devant la Commission d'appel général de la Ligue Centre Val de Loire de Football.

Toute décision du Conseil de Discipline peut être déférée à la Commission d'appel général de la Ligue, dans un délai de huit jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de la stagiaire, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par la Directrice du Pôle.

Cette règle vaut quelle que soit la nature de la décision prise par le Conseil de Discipline : décision de sanctionner ou non les faits à l'origine de la procédure disciplinaire.

La procédure devant la commission d'appel est la même que devant les Conseils de Discipline.

La décision du Conseil de Discipline demeure néanmoins exécutoire, nonobstant la saisine de la Commission d'appel général de la Ligue. La décision de cette dernière doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Le recours administratif préalable obligatoire devant la Commission d'appel général de la Ligue contre les décisions du Conseil de Discipline doit obligatoirement avoir été formé avant la saisine éventuelle de la juridiction administrative. Cette dernière ne pourra statuer que sur la décision de la commission d'appel général, non sur la sanction prononcée par le Conseil de Discipline.

d) Le recours contentieux

La stagiaire ou son représentant légal, si elle est mineure, peut contester dans le délai de droit commun de deux mois après la notification les sanctions prononcées par la Commission d'appel général après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure d'appel.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Comité de Direction ou son représentant (Président de la Ligue). Il annule toutes les dispositions antérieures contraires.

Le présent Règlement doit être signé et chaque page paraphée. Il doit être dûment approuvé par les stagiaires et leurs parents ou représentant légal.

Tous les parents qui accompagnent les jeunes dans la réalisation de leurs projets sportifs, scolaires et éducatifs sont soumis au Règlement Intérieur dans le cadre de la vie au sein des locaux.

Tous les cas non prévus au Règlement seront tranchés par la Directrice du Pôle.

-Annexe 1-

Attestation de réception et d'acceptation du Règlement Intérieur et du Barème disciplinaire du Pôle Espoirs Féminin Football de Tours

Madame, Monsieur,

Votre enfant est inscrite au Pôle Espoirs Féminin Football de Tours.
Cela implique pour vous et votre fille l'obligation de respecter et de faire respecter le présent Règlement.

Nous vous demandons donc, ainsi qu'à votre fille, de bien vouloir compléter et signer le coupon ci-dessous et le faire parvenir à la Directrice du Pôle Espoirs.

Je soussigné(e)……, père, mère, représentant légal de la stagiaire Nom ..... Prénom ……

accuse réception du Règlement Intérieur et du barème disciplinaire du Pôle Espoirs Féminin Football de Tours au titre de la saison 2021/2022 et déclare en avoir pris connaissance, en accepter les contenus sans réserve et en avoir reçu un exemplaire.

Fait à..... le …….....……

Signature (Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, Bon pour accord »)

Je soussignée : NOM…… Prénom…….
stagiaire déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et du barème disciplinaire du Pôle Espoirs Féminin Football de Tours au titre de la saison 2021/2022 et en accepter les contenus sans réserve.

Fait à……....., le …….....

Signature (Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, Bon pour accord »)

Ce reçu est à retourner obligatoirement à la Directrice du Pôle Espoirs au plus tard le jour de la rentrée scolaire.

-Annexe 2-

Autorisation de suivi médical

Je soussigné(e)……, représentant(e) légal(e) de la stagiaire ...Nom:…….....Prénom:…….……..,

autorise le service médical du Pôle Espoirs de TOURS à prendre toutes dispositions concernant le suivi médical (examens radiologiques, analyses, dentiste, dépistages…) et les urgences médicales au profit de ma fille pour la saison 2021/2022.

Fait à:……..... Le:…….....……..

Signature (Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, Bon pour accord »)

Cette autorisation est à retourner obligatoirement auprès de la Directrice du Pôle Espoirs au plus tard le jour de la rentrée scolaire.

-Annexe 3-

Autorisation du droit à l'image

Je soussigné(e)

Nom : …….....Prénom : …….….....…

représentant(e) légal(e) de la stagiaire
NOM.....Prénom.....

autorise le Pôle Espoirs à utiliser l'image de ma fille dans les divers supports de communication du Pôle destinés à promouvoir le Pôle Espoirs Féminin Football de Tours et ses diverses activités.

Fait à.....:……..... Le.....:…….

Signature (Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, Bon pour accord »)

Cette autorisation est à retourner obligatoirement auprès de la Directrice du Pôle Espoirs au plus tard le jour de la rentrée scolaire.

-Annexe 4-

Autorisation de transport

Je soussigné(e) NOM…….....Prénom……

représentant(e) légal(e) de la stagiaire
Nom : …….....Prénom:…….....

autorise cette dernière à être transportée par le personnel habilité dans le cadre de sa formation par le Pôle Espoirs Féminin Football de Tours, pour les trajets vers les lieux d'entrainement et les activités organisées par le Pôles Espoirs, pour la saison 2021/2022.

Fait à.....…… Le : …….....……

Signature (Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, Bon pour accord »)

Cette autorisation est à retourner obligatoirement auprès de la Directrice du Pôle Espoirs au plus le jour de la rentrée scolaire.

-Annexe 5-

Autorisation de participation aux activités

Je soussigné(e)
NOM…….....Prénom…….
représentant(e) légal(e) de la stagiaire
Nom : …….....Prénom : …….....….

autorise cette dernière à participer aux diverses activités (matchs, activités sportives, activités culturelles,) programmées dans le cadre de sa formation par le Pôle Espoirs Féminin Football de Tours, pour la saison 2021/2022.

Fait à : …….....….. Le : …….....……

Signature (Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, Bon pour accord »)

Cette autorisation est à retourner obligatoirement auprès de la Directrice du Pôle Espoirs au plus tard le jour de la rentrée scolaire.